
Convention collective

**IDCC : 979 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
(Le Havre)
(26 juin 1978)**

(Étendue par arrêté du 16 mai 1980,
Journal officiel du 6 juillet 1980)

Accord du 14 février 2020

relatif aux rémunérations annuelles garanties,
aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux indemnités de panier

NOR : ASET2050383M

IDCC : 979

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Havre,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO ;

CFDT métallurgie Havre ;

CFE-CGC Haute-Normandie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis les 20 décembre 2019, 15 janvier 2020 et 4 février 2020, en vue de négocier l'évolution des rémunérations minimales territoriales en tenant compte des contingences économiques et sociales de la région havraise.

Il est constaté la grande disparité des situations entre les entreprises de la métallurgie tant dans leurs activités que dans leurs perspectives de marché.

Lors des différentes réunions de négociation, les parties ont réaffirmé leur volonté de faire évoluer les minimums conventionnels en 2020.

Il en est résulté un consensus s'inscrivant dans le contexte spécifique de la région havraise, avec pour objectif de garantir la compétitivité des entreprises, soutenir et développer l'attractivité des métiers, favoriser le développement des compétences, à travers un cadre de référence conventionnel adapté.

Le présent accord témoigne de la continuité d'un dialogue social ouvert et constructif, établi de longue date, respectueux des demandes et visions portées par chaque partie à la négociation, dans un esprit de progrès.

Au terme de leur négociation, les partenaires sociaux ont fixé de nouvelles valeurs des rémunérations annuelles garanties, des primes d'ancienneté et les indemnités de panier.

En conséquence, il a été arrêté et convenu entre les signataires ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord professionnel s'applique aux salariés et aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre du 26 juin 1978.

Article 2 | Rémunérations annuelles garanties

À partir de l'année 2020, les rémunérations annuelles garanties définies à l'article 25 de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre sont établies, sur une base de 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, selon le barème suivant :

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (en euros)
I	1	140	18 993
	2	145	19 048
	3	155	19 069
II	1	170	19 091
	2	180	19 146
	3	190	19 505
III	1	215	20 701
	2	225	21 351
	3	240	22 605
IV	1	255	23 812
	2	270	24 979
	3	285	26 455
V	1	305	27 925
	2	335	30 639
	3	365	33 177
		395	35 938

Les rémunérations annuelles garanties, fixées pour la durée légale du travail, devront être adaptées proportionnellement en fonction de l'horaire de travail effectif effectué par chaque salarié concerné, et supporter en conséquence les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les compensations pour réduction d'horaire sont à prendre en compte pour comparer la rémunération réelle perçue par chaque salarié avec la rémunération annuelle garantie à laquelle il a droit.

Les montants ci-dessus, garantissant des rémunérations annuelles effectives, ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.

Article 3 | Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification issus de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la classification, servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 30 de la convention collective, et sont définies par une valeur de point unique.

À compter du 1^{er} avril 2020 la valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques est égale à 5,55 €, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont majorées de 5 % pour les ouvriers en application de l'article 25 de la convention collective, et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier en application de l'article 8 de l'avenant à la convention collective relatif à certaines catégories de mensuels.

Les rémunérations minimales hiérarchiques, fixées pour la durée légale du travail, doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif et supporter de ce fait, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques et des primes d'ancienneté, calculés à partir de la valeur du point fixée au 2^d alinéa du présent article, figurent en annexe du présent accord.

Article 4 | Indemnité de panier de nuit et de panier de jour

L'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 6 € à compter du 1^{er} avril 2020.

L'indemnité de panier de jour prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 2,25 € à compter du 1^{er} avril 2020.

Les dispositions relatives au panier de nuit et au panier de jour figurant au paragraphe « Indemnités de panier » de l'annexe à la convention collective « Tarif des primes et indemnités », modifiée par l'avenant du 13 mai 2005 et les accords du 20 septembre 2007, 4 juillet 2008, 17 juin 2010, 25 janvier 2011, 26 janvier 2012, 30 janvier 2013, 30 décembre 2013, 30 janvier 2015, 12 février 2016, 17 février 2017, 2 février 2018, 11 février 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Indemnité de panier applicable à compter du 1^{er} avril 2020

En cas de travail continu ou en équipes alternées :

– de jour : 2,25 € ;

– de nuit : 6 € ».

Article 5 | Démarche prospective sur les emplois et les compétences dans le bassin havrais

Les partenaires sociaux s'engagent à se rencontrer lors de réunions d'échange sur l'évolution de l'emploi qui auront pour objet d'examiner les besoins en emplois et compétences des entreprises de la métallurgie du bassin d'emploi du Havre.

Les échanges porteront principalement sur le contenu et l'évolution des compétences et métiers du territoire, en dehors de tout aspect quantitatif. Dans ce cadre seront évoquées les dimensions socioprofessionnelles relatives à l'emploi et aux compétences, notamment la dimension d'égalité hommes femmes.

Article 6 | Entreprises de moins de 50 salariés

La majorité des entreprises de la métallurgie de l'arrondissement du Havre ont un effectif inférieur à 50 salariés.

En conséquence, et en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7 | Suivi

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau, si d'ici la fin de l'année, l'évolution de la situation économique l'exige, en vue d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles. Dans ces circonstances les partenaires sociaux se réuniront dès que possible.

Article 8 | Dénonciation

La partie signataire qui dénoncera les dispositions du présent accord devra accompagner la lettre de dénonciation d'un projet de nouvel accord afin que les négociations puissent commencer sans retard dès la dénonciation. Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, sous réserves de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Article 9 | Révision

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment pendant la période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La demande d'engagement de la procédure de révision est formulée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge à l'employeur et à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. À la demande de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite apporter au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'employeur aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Article 10 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 11 | Dépôt et extension

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail. Il sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du conseil de prud'hommes du Havre dans les conditions définies aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait au Havre, le 14 février 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe

**Barème des primes mensuelles d'ancienneté applicable à compter du 1^{er} avril 2020
établi sur une base de 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures**

Valeur du point : 5,55 €.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Rémunération minimale hiérarchique	3 ans 3 %	4 ans 4 %	5 ans 5 %	6 ans 6 %	7 ans 7 %	8 ans 8 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %
Administratif et technicien - Agents de maîtrise (hors maîtrise d'atelier)																
I	1	140	777,00	23,31	31,08	38,85	46,62	54,39	62,16	69,93	77,70	85,47	93,24	101,01	108,78	116,55
	2	145	804,75	24,14	32,19	40,24	48,29	56,33	64,38	72,43	80,48	88,52	96,57	104,62	112,67	120,71
	3	155	860,25	25,81	34,41	43,01	51,62	60,22	68,82	77,42	86,03	94,63	103,23	111,83	120,44	129,04
II	1	170	943,50	28,31	37,74	47,18	56,61	66,05	75,48	84,92	94,35	103,79	113,22	122,66	132,09	141,53
	2	180	999,00	29,97	39,96	49,95	59,94	69,93	79,92	89,91	99,90	109,89	119,88	129,87	139,86	149,85
	3	190	1 054,50	31,64	42,18	52,73	63,27	73,82	84,36	94,91	105,45	116,00	126,54	137,09	147,63	158,18
III	1	215	1 193,25	35,80	47,73	59,66	71,60	83,53	95,46	107,39	119,33	131,26	143,19	155,12	167,06	178,99
	2	225	1 248,75	37,46	49,95	62,44	74,93	87,41	99,90	112,39	124,88	137,36	149,85	162,34	174,83	187,31
	3	240	1 332,00	39,96	53,28	66,60	79,92	93,24	106,56	119,88	133,20	146,52	159,84	173,16	186,48	199,80
IV	1	255	1 415,25	42,46	56,61	70,76	84,92	99,07	113,22	127,37	141,53	155,68	169,83	183,98	198,14	212,29
	2	270	1 498,50	44,96	59,94	74,93	89,91	104,90	119,88	134,87	149,85	164,84	179,82	194,81	209,79	224,78
	3	285	1 581,75	47,45	63,27	79,09	94,91	110,72	126,54	142,36	158,18	173,99	189,81	205,63	221,45	237,26

Niveau	Échelon	Coefficient	Rémunération minimale hiérarchique	3 ans 3 %	4 ans 4 %	5 ans 5 %	6 ans 6 %	7 ans 7 %	8 ans 8 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %
Administratif et technicien - Agents de maîtrise (hors maîtrise d'atelier)																
V	1	305	1 692,75	50,78	67,71	84,64	101,57	118,49	135,42	152,35	169,28	186,20	203,13	220,06	236,99	253,91
	2	335	1 859,25	55,78	74,37	92,96	111,56	130,15	148,74	167,33	185,93	204,52	223,11	241,70	260,30	278,89
	3	365	2 025,75	60,77	81,03	101,29	121,55	141,80	162,06	182,32	202,58	222,83	243,09	263,35	283,61	303,86
	3	395	2 192,25	65,77	87,69	109,61	131,54	153,46	175,38	197,30	219,23	241,15	263,07	284,99	306,92	328,84

(À titre informatif)

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Rémunérations minimale hiérarchique	3 ans 3 %	4 ans 4 %	5 ans 5 %	6 ans 6 %	7 ans 7 %	8 ans 8 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %
Ouvriers (y compris majoration de 5 %)																
I	1	140	815,85	24,48	32,63	40,79	48,95	57,11	65,27	73,43	81,59	89,74	97,90	106,06	114,22	122,38
	2	145	844,99	25,35	33,80	42,25	50,70	59,15	67,60	76,05	84,50	92,95	101,40	109,85	118,30	126,75
	3	155	903,26	27,10	36,13	45,16	54,20	63,23	72,26	81,29	90,33	99,36	108,39	117,42	126,46	135,49
II	1	170	990,68	29,72	39,63	49,53	59,44	69,35	79,25	89,16	99,07	108,97	118,88	128,79	138,69	148,60
	3	190	1 072,3	33,22	44,29	55,36	66,43	77,51	88,58	99,65	110,72	121,79	132,87	143,94	155,01	166,08
III	1	215	1 252,91	37,59	50,12	62,65	75,17	87,70	100,23	112,76	125,29	137,82	150,35	162,88	175,41	187,94
	3	240	1 398,60	41,96	55,94	69,93	83,92	97,90	111,89	125,87	139,86	153,85	167,83	181,82	195,80	209,79
IV	1	255	1 486,01	44,58	59,44	74,30	89,16	104,02	118,88	133,74	148,60	163,46	178,32	193,18	208,04	222,90
	2	270	1 573,43	47,20	62,94	78,67	94,41	110,14	125,87	141,61	157,34	173,08	188,81	204,55	220,28	236,01
	3	285	1 660,84	49,83	66,43	83,04	99,65	116,26	132,87	149,48	166,08	182,69	199,30	215,91	232,52	249,13

(À titre informatif)

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Rémunération minimale hiérarchique	3 ans 3 %	4 ans 4 %	5 ans 5 %	6 ans 6 %	7 ans 7 %	8 ans 8 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %
Agents de maîtrise d'atelier (y compris majoration de 7 %)																
III	1	215	1 276,78	38,30	51,07	63,84	76,61	89,37	102,14	114,91	127,68	140,45	153,21	165,98	178,75	191,52
	3	240	1 425,24	42,76	57,01	71,26	85,51	99,77	114,02	128,27	142,52	156,78	171,03	185,28	199,53	213,79
IV	1	255	1 514,32	45,43	60,57	75,72	90,86	106,00	121,15	136,29	151,43	166,57	181,72	196,86	212,00	227,15
	3	285	1 692,47	50,77	67,70	84,62	101,55	118,47	135,40	152,32	169,25	186,17	203,10	220,02	236,95	253,87
V	1	305	1 811,24	54,34	72,45	90,56	108,67	126,79	144,90	163,01	181,12	199,24	217,35	235,46	253,57	271,69
	2	335	1 989,40	59,68	79,58	99,47	119,36	139,26	159,15	179,05	198,94	218,83	238,73	258,62	278,52	298,41
	3	365	2 167,55	65,03	86,70	108,38	130,05	151,73	173,40	195,08	216,76	238,43	260,11	281,78	303,46	325,13
	3	395	2 345,71	70,37	93,83	117,29	140,74	164,20	187,66	211,11	234,57	258,03	281,48	304,94	328,40	351,86

(À titre informatif)